



ANNEXE A LA DELIBERATION

N°30 DU 18 DECEMBRE 2008



PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

**AVENANT N° 1 – Ville d'Aulnay-sous-Bois
(présage n° 973)**

Programme européen : Objectif 2

Axe : 2

Mesure : 1

Action : 3

Décision de la Commission : 22 mars 2001, approuvant le DOCUP du programme Objectif 2, modifiée par celle du 19 décembre 2005

Imputation budgétaire ordonnateur de la dépense : Programme Technique 0011 – Compte de tiers 464-1 « Fonds européens »

Date d'accusé de réception du dossier complet : 08/02/2006

Date du Comité régional de programmation : 28/09/2004

Date d'effet : 01/01/2000

VU le règlement n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels, et abrogeant le règlement n°1260/99 du 21 juin 1999 ;

VU le règlement n°1159/2000 du 30 mai 2000 portant sur les actions d'information et de publicité ;

VU le règlement n°1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses ;

VU le règlement n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant sur les systèmes de gestion et de contrôle ;

VU le règlement 448/2004 du 10 mars 2004 modifiant le règlement (CE) no 1685/2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et abrogeant le règlement (CE) no 1145/2003;

VU la décision de la Commission Européenne du 22 mars 2001 portant sur l'approbation du Programme communautaire (Document unique de programmation n°2000-FR-16-2-D0-017) Objectif 2 de la région Ile-de-France, pour la période 2000/2006 et octroyant un concours du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et du Fonds Social Européen (FSE), modifiée le 19 décembre 2005

VU la décision de la Commission européenne, n° C (2004)-5473, du 30 décembre 2004, portant sur l'approbation du nouveau DOCUP Objectif 2 pour la région Ile-de-France ;

VU le complément régional de programmation de l'Objectif 2 ;

VU le compte-rendu du Comité régional de programmation du 28/09/2004 ;

VU la demande de financement n° 973 (numéro PRESAGE) présentée par le bénéficiaire ;

VU les subdélégations de crédits du 17 avril 2008 ;

VU la convention initiale du 26 octobre 2006.

ENTRE :

L'ETAT, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris et par subdélégation, le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'une part,

ET

La commune d'Aulnay-sous-Bois, représenté par Monsieur GAUDRON, bénéficiaire de l'aide du FEDER, ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part.

- Aulnay-sous-Bois
- n° SIRET : 219 300 050 000 16
- 1, place de l'Hôtel de ville – 93600 Aulnay-sous-Bois
- nom et qualité du représentant signataire : Monsieur GAUDRON, maire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la date finale d'éligibilité des dépenses réalisées pour l'opération « Requalification urbaine du quartier de la Rose des Vents ».

ARTICLE 2 : Commencement d'exécution et effet de la convention

L'article 4 de la convention du 26 octobre 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes du présent article.

→ La durée de réalisation de l'opération ne doit pas dépasser le 31 décembre 2008, date finale pour la programmation 2000-2006, à compter de la notification de la présente convention ;

→ le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut, par la déclaration du commencement des travaux par le bénéficiaire ;

→ le défaut de commencement de l'opération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la convention entraîne la caducité de celle-ci (sauf autorisation de report donnée par le préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai et prise d'un avenant) ;

→ le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération, conformément à l'échéancier de réalisation annexé à la présente convention.

La convention prend effet à partir de sa notification jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 : Eligibilité, publicité et concurrence

L'article 8 de la convention du 26 octobre 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes du présent article.

Eligibilité des dépenses : les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elle soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés. Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter de la date d'éligibilité des dépenses, soit le 01/01/2004 et jusqu'au 31/12/2008.

Publicité : Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de publicité prévues par le règlement n° 1159/2000 de la Commission Européenne du 30 mai 2000 (J.O.C.E du 31 mai 2000). Il s'engage à mentionner dans les autres conventions qu'il passe, la participation de l'Union Européenne – FEDER. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER. La mention " financé avec l'aide de l'Union européenne FEDER –Objectif 2 devra obligatoirement apparaître.

Respect des politiques communautaires : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

ARTICLE 4 : Effets de l'avenant

L'avenant prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 5

Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de la convention 26 octobre 2006 restent inchangés.

Fait à Bobigny, le

Le préfet,